

71. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1851 (1). (Monit. du 20 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1851, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci annexé, à la somme de cent dix-huit millions six cent vingt-sept mille quatre cent soixante francs quatre-vingt-quatre centimes, ci fr. 118,627,460 84

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-huit millions quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix-neuf francs trois centimes, ci 118,092,679 03

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à cinq cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-un centimes, ci 534,781 81

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 473,400 26

Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des budgets des ministères de l'intérieur et des travaux publics 61,381 55

Total. fr. 534,781 81

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1851, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1856, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'article 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1856.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-363.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 493-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-336, et 23 mars, p. 333-342.

La somme de soixante et un mille trois cent quatre-vingt-un francs cinquante-cinq centimes (fr. 61,381-55), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de l'intérieur et des travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1855.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1851, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 22 avril, 4 et 5 juin, 28, 29 et 30 décembre 1850; 26 et 27 février, 9, 10 et 12 juin 16 et 25 août, 3 et 25 septembre, 12, 18, 26 et 29 novembre 1851; 3 janvier, 27 et 31 mars, 2 et 12 avril 1852, un crédit complémentaire de cent soixante-neuf mille vingt-quatre francs quatre centimes (fr. 169,024-04), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

Art. 26. Intérêts de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public fr. 11,252 71

Art. 27. Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'État 9,515 66

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Art. 38. Police maritime, primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 244

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 45,681 70

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques 6,219 11

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, douanes et accises.

Art. 7. Restitution de droits perçus abusivement 2,586 01

Art. 9. Remboursement du péage de l'Escaut 23,154 79

Enregistrement, domaines et forêts.

Art. 10. Restitution de droits, d'amendes, de frais, etc., perçus abusivement, et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 10,137 25

Tresor public.

Art. 11. Remboursements divers	892 10
<i>Postes.</i>	
Art. 12. Remboursement des postes aux offices étrangers.	50,014 22
Art. 13. Déficit des comptables de l'Etat	9,548 49
Total	fr. 169,024 04

Art. 4. Les crédits montant à cent vingt-trois millions neuf cent soixante et onze mille cinq cent vingt et un francs cinquante-quatre centimes (125,971,521 fr. 54 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1851, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions six cent soixante-quatorze mille six cent vingt et un francs trente et un centimes (2,674,621 fr. 31 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de cinq cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-six francs vingt et un centimes (527,456 fr. 21 c.), représentant la partie, non dépensée à la clôture de l'exercice 1851, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1852, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3° D'une somme de deux millions trois cent onze mille sept francs vingt-deux centimes (2,511,007 fr. 22 c.), non employée au 31 décembre 1851, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1852, en exécution de l'article 51 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinq millions cinq cent treize mille quatre-vingt quatre-francs soixante-quatorze centimes (5,515,084 fr. 74 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1851 sont définitivement fixés à la somme de cent dix-huit millions six cent vingt-sept mille quatre cent soixante francs quatre-vingt-quatre centimes (118,627,460 fr. 84 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'Etat, sur l'exercice 1851, sont arrêtés suivant le tableau B, colonne 4, à cent dix-neuf millions six cent quatre-vingt-neuf mille soixante-cinq francs trente-quatre centimes,

ci. fr. 119,689,065 34

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-neuf millions soixante mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-onze centimes, ci. 119,060,627 91

Et les droits et produits restant à recouvrer à six cent vingt-huit mille quatre cent trente-sept francs quarante-trois centimes, ci. 628,437 45

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1851 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses arrêtées à l'art. 1 ^{er} fr.	118,627,460 84
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1850, de l'excédant de dépenses de cet exercice	16,129,896 54

Ensemble. fr. 134,757,357 38

Recettes fixées

à l'art. 6 119,060,627 91

Augmentées :

1° En vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité précitée, des fonds affectés à des dépenses spéciales, restées disponibles au 31 décembre 1850, sur l'exercice 1850, et montant à quatre-vingt-cinq mille cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes, ci. 85,159 45

2° Conformément aux lois de compte des exercices 1845, 1846 et 1847, du produit à titre de dépenses prescrites sur ces exercices, montant à cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-huit centimes, ci. 197,884 58

Ensemble. fr. 119,345,651 94

Excédant des dépenses réglé à la somme de quinze millions quatre cent treize mille sept cent cinq francs quarante-quatre centimes, ci 15,413,705 44

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN.)

72. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852 (1). (Monit. du 25 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1852, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent trente et un millions huit cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-treize centimes, ci . . . fr. 131.848,564 93

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente et un millions cent vingt-huit mille sept cent soixante-seize francs soixante-sept centimes, ci 131,128,776 67

Et les dépenses restant à payer, à sept cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs vingt-six centimes, ci 719,788 26

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1852, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1857, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, seront portées

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-363.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 29 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.

3^e SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1857.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1852, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits pour les services ordinaires du budget, par les lois des 4, 7 et 10 avril, 10 et 12 juin, 25 et 29 août, 20 et 31 décembre 1851; 14 janvier, 27 et 31 mars, 3, 12 et 14 avril, 3, 14 et 31 décembre 1852; 4 janvier, 11, 16 et 23 mars, 14 avril, 15 et 21 juin 1853; un crédit complémentaire de quatre cent treize mille cinq cent cinquante et un francs quatre-vingt-trois centimes (413,551 fr. 85 c.), savoir :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Art. 38. Police maritime. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. fr. 1,400 »

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 30. Remises des receveurs, frais de perception 3,448 29

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 23,378 61
 Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente. 1,040 01
 Art. 5. Non-valeurs sur le débit de boissons alcooliques. 8,133 39

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, douanes et accises.

Art. 7. Restitution des droits perçus abusivement 18,067 15
 Art. 9. Remboursement du péage sur l'Escaut 317,469 02

Enregistrement, domaines et forêts.

Art. 10. Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement; remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. 8,155 25

Postes.

Art. 12. Remboursement aux offices étrangers 52,440 15

Total. . . fr. 413,551 85